

S1 - Module Microéconomie et comptabilité Partie Sociopolitique Prof. Blaise Larpin - 2024/2025

SO 6. Le p business. 6. Le parlement et le processus législatif





> Contenu

- A. Le Parlement
- B. Processus législatif
- C. Hiérarchie des normes



> Contenu





Caractéristiques:

- Bicamérisme parfait
- Milice
- Majorités fluctuantes

Rem: Parlement = Assemblée fédérale = Conseil National + Conseil des Etats



Principales tâches:

- Législation (Le Parlement édicte, sous forme de lois fédérales ou d'ordonnances, des dispositions fixant des règles de droit. Il doit soumettre toute modification de la Constitution fédérale au vote du peuple et des cantons.)
- Election des autorités fédérales (Conseil fédéral, Juges fédéraux, Général en cas de guerre)
- Contrôle du budget et haute surveillance



Conseil national («chambre basse»:

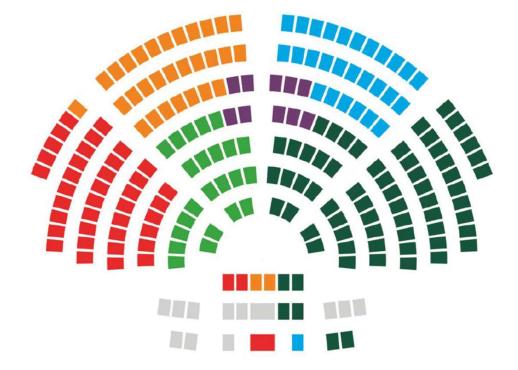
- 200 sièges
- Le nombre de sièges attribué à chaque canton est proportionnel à sa population
- Chaque canton a droit à au moins un siège.



Répartition des sièges au Conseil national

Plans des sièges: état au 22.01.2024

Conseil national («chambre basse»:





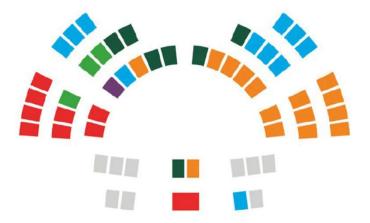
Conseil des Etats («chambre haute»):

- 46 sièges
- Représente les cantons.
- Vingt cantons ont deux sièges, six cantons ont un siège chacun (Obwald et Nidwald, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Ville et Bâle-Campagne)
- La taille de la population d'un canton n'a pas d'importance (Uri = Zürich)
- Ce système permet de contrebalancer le poids dont bénéficient les cantons fortement peuplés dans les scrutins au Conseil national.



Répartition des sièges au Conseil des États

Conseil des Etats («chambre haute»









4 phases (Sciarini 2006)

- L'impulsion
- La phase pré-parlementaire
- La phase parlementaire
- La phase référendaire

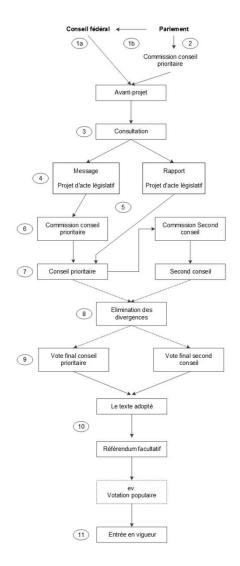
Hes·so WALAIS $\Sigma \pi \approx 8$







> B. Processus législatif





- 1. Les projets de loi sont, pour une grande majorité, élaborés par le Conseil fédéral. Ils tirent leur origine du droit d'initiative (1a) dont dispose le Conseil fédéral ou d'un mandat que le Parlement confie à celui-ci au moyen d'une motion (1b).
- 2. Un projet de loi peut également être élaboré sur la demande d'un député, d'un groupe parlementaire, d'une commission (dans les trois cas, il s'agit d'une initiative parlementaire) ou d'un canton (initiative d'un canton). Si le Parlement décide de donner suite à une initiative, c'est la commission compétente de l'un des conseils qui est chargée d'élaborer le projet de loi, et non le Conseil fédéral.
- L'avant-projet est généralement envoyé en consultation par la commission compétente ou le Conseil fédéral.
- Après la consultation, le projet de loi est élaboré et transmis aux conseils avec le message ou le rapport explicatif.



- 5. Les conseils examinent le projet de loi l'un après l'autre. Les présidents des conseils désignent la chambre qui aura la priorité d'examen (conseil prioritaire). En cas de désaccord, la question est tranchée par tirage au sort.
- 6. Les commissions compétentes en la matière procèdent à l'examen préalable du projet, soumettent des propositions à leur conseil et désignent un rapporteur, qui est chargé de défendre les propositions de la commission devant le conseil (les commissions du Conseil national désignent en général un rapporteur pour l'allemand et un rapporteur pour le français).
- 7. Chaque conseil décide tout d'abord s'il souhaite entrer en matière sur le projet de loi (débat d'entrée en matière). S'il décide d'entrer en matière, il procède à l'examen du projet (discussion par article), puis au vote sur l'ensemble du projet.



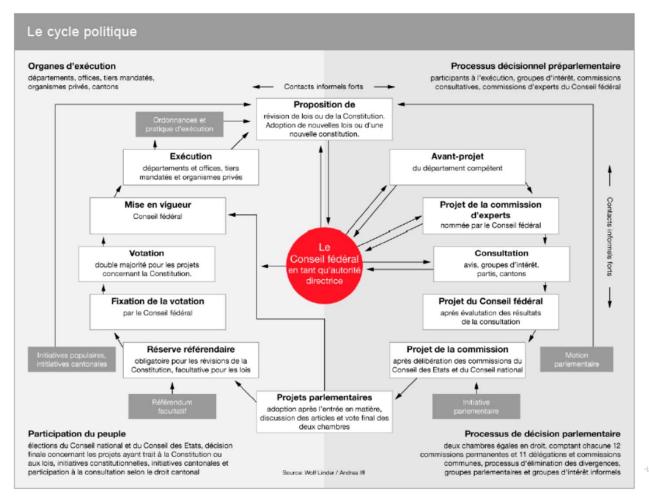
- 8. Il arrive que certaines divergences opposent les deux conseils : c'est alors qu'intervient la procédure d'élimination des divergences. Si des divergences subsistent après trois délibérations dans chaque conseil, une conférence de conciliation est désignée, qui est chargée de rechercher une solution de compromis
- Lorsque les décisions des deux conseils concordent, le texte est soumis à un vote final lors de la dernière séance de la session dans les deux conseils. La loi est ensuite publiée dans la Feuille fédérale.
- 10. Si un référendum facultatif est lancé contre cette loi, celle-ci fera l'objet d'une votation populaire.
- 11. Si aucun référendum n'est lancé ou si la loi a été adoptée par le peuple, elle est publiée dans le Recueil officiel avec une indication quant à la date de son entrée en vigueur.













Les principales normes en bref (Moor 1994, Fagone 2012):

Constitution

- Acte fondamental sur lequel repose l'Etat.
- Structure, compétences et objectifs
- Répartition des tâches entre les cantons et la Confédération et limite les activités de l'Etat (liberté de la presse).
- Délimitation des champs d'activité de l'Etat



Les principales normes en bref (Moor 1994, Fagone 2012):

Loi

- La Loi au sens formel est toute règle de droit non constitutionnelle adoptée par le Parlement et soumise à référendum selon la procédure législative ordinaire
- La loi au sens matériel vise tout type de texte normatif (une ordonnance du Conseil fédéral).



Les principales normes en bref (Moor 1994, Fagone 2012):

Ordonnance

- L'ordonnance est une règle de droit qui est adoptée dans une procédure soustraite au référendum.
- Parlement et Gouvernement
- Doivent être conformes à la Loi (au sens formel) et à la Constitution
- Préciser une loi ou compléter une loi



La hiérarchie des normes (Moor 1994, Fagone 2012):

But: Garantir cohérence des activités de l'Etat

- Les règles de droit supérieures l'emportent sur les règles de droit inférieures.
- Les règles de droit inférieures doivent être conformes aux règles de droit supérieures
- La norme ne peut être modifiée ou supprimée que par l'autorité qui l'a émise ou une autorité supérieure (p.ex. CF ne peut pas abroger loi du parlement)



La hiérarchie des normes (Moor 1994, Fagone 2012):

Correspond à la hiérarchie des organes de l'Etat

- Plus la procédure d'adoption d'une norme est lourde, plus la norme est haute hiérarchiquement.
 - La Constitution (le peuple et les cantons),
 - La Loi (le Parlement),
 - Les ordonnances (le Gouvernement).



La hiérarchie des normes (Moor 1994, Fagone 2012):

S'applique à la structure de l'Etat

- Etat fédéral l'emporte sur le droit des Etat fédérés.
- N'importe quel droit fédéral prime le droit cantonal qui lui serait contraire



Haute Ecole de Gestion Route de la Plaine 2 3960 Sierre

hevs.ch/heg



Merci de votre attention.

